

Règlements de



Eglise protestante de Genève

Version adoptée en avril et juin 2008 - entrée en vigueur le 3 octobre 2008

Articles « grisés » = dernières modifications

Certains articles sont encore numérotés provisoirement.

REGLEMENTS DE L'EGLISE PROTESTANTE DE GENEVE

CHAPITRE I

MEMBRES DE L'EGLISE

- Article 1
Registre
Le secrétariat de l'Eglise tient le registre général des membres de l'Eglise.
- Article 2
Domicile hors canton
Les membres de l'Eglise domiciliés hors du canton qui veulent conserver leur qualité de membre doivent le faire savoir par écrit au secrétariat de l'Eglise.
Ils mentionneront dans leur requête le nom de la paroisse, et, le cas échéant, celui/ou ceux du/ou des ministère-s cantonaux, dont ils entendent rester membres.
- Article 3
Rôle
Le secrétariat de l'Eglise tient à jour le rôle des membres de l'Eglise ayant le droit de vote. Ce rôle fait autorité pour chaque scrutin.
- Article 4
Contribution ecclésiastique
En règle générale, la contribution d'un membre de l'Eglise, qui s'est déclaré comme tel, figure sur son bordereau d'impôts de l'Administration fiscale cantonale.
- Article 5
Renonciation
Tout membre qui désire cesser de faire partie de l'Eglise protestante de Genève le fait savoir par écrit au secrétariat de l'Eglise.

CHAPITRE II

PAROISSES, MINISTERES CANTONAUX, REGIONS, SERVICES

SECTION 1

PAROISSES ET MINISTERES CANTONAUX (lorsqu'ils sont constitués en association)

A. Registres des paroisses et ministères cantonaux

- Article 6
Registre paroissial
Le registre paroissial mentionne :
- les membres de l'Eglise affiliés à la paroisse, qu'ils soient ou non domiciliés sur le territoire paroissial ;
 - les ministres en activité de la paroisse.

Article 7
Communication Le secrétariat de l'Eglise tient le registre des membres à disposition de la paroisse.

Article 8
Mutations Les paroisses communiquent régulièrement au secrétariat de l'Eglise les mutations des membres inscrits au registre.

Article 9
Affiliation à une autre paroisse Les membres de l'Eglise qui désirent être affiliés à une autre paroisse que celle de leur domicile adressent une demande écrite d'adhésion au Conseil de la paroisse de leur choix. Le Conseil est libre de sa décision ; il en fait connaître les motifs.

Article 10
Registre des ministères cantonaux Sur la base des indications fournies par les Conseils de ministères cantonaux, le secrétariat de l'Eglise établit le registre du ministère, soit le Conseil et le ou les ministre-s en activité.
Le ministère cantonal tient à jour la liste de ses membres et la communique au secrétariat de l'Eglise.

Article 11
Affiliation à un ministère cantonal Les membres de l'Eglise qui désirent être affiliés à un ministère cantonal adressent une demande écrite d'adhésion au Conseil concerné. Le Conseil est libre de sa décision ; il en fait connaître les motifs.

Article 12
Tenue à jour des rôles Pour chaque paroisse et pour chaque ministère cantonal, le secrétariat de l'Eglise tient à jour le rôle des membres ayant le droit de vote.

Article 13
Protection des données Les données contenues dans les registres ne peuvent être transmises à des tiers. Elles doivent être conformes à la législation sur la protection des données.

B. Assemblée générale

Article 14
Rôle des membres ayant le droit de vote En vue de la convocation d'une assemblée générale, la liste des membres obtenue auprès du secrétariat de l'Eglise tient lieu de rôle des personnes ayant le droit de vote. Toute réclamation est réglée par le/la président-e du Conseil, au besoin en accord avec la Direction.

<p>Article 15 Convocation</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année avant le 30 avril. Une convocation, avec l'ordre du jour, est adressée au minimum 20 jours à l'avance à tous les membres ayant le droit de vote. Le ou les nom-s figurant sur l'adresse de la convocation attestent de la qualité de votant-e-s.</p>
<p>Article 16 Calcul de la majorité</p>	<p>Lors des votations et des élections, il est tenu compte des bulletins blancs ou des abstentions, dans le calcul de la majorité.</p>
<p>Article 17 Scrutateurs-trices</p>	<p>Lors de votation ou d'élection, l'assemblée désigne des scrutateurs-trices. Ils/elles sont chargé-es du décompte des voix ou du dépouillement des bulletins et de la récapitulation des résultats.</p>
<p>Article 18 Résultat des scrutins</p>	<p>Le/la président-e de l'assemblée proclame le résultat des scrutins, lequel doit figurer dans le procès-verbal de l'assemblée.</p>
<p>Article 19 Procédure de votation</p>	<p>Les votations ont lieu à main levée. Si un membre présent demande le scrutin secret, cette demande doit être soumise à l'assemblée.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple.</p> <p>La majorité des deux tiers des membres votant est requise pour l'adoption ou la modification des statuts.</p>
<p>Article 20 Procédure d'élection</p>	<p>Les élections ont lieu au scrutin secret. Pour être élu-e, tout-e candidat-e doit obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.</p> <p>La nomination des membres d'une commission et des vérificateurs-trices peut avoir lieu à main levée.</p> <p>Au cas où tous les postes ne sont pas repourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour à la majorité simple est organisé durant la même assemblée.</p>
<p>Article 21 Bulletins de vote</p>	<p>Les bulletins de vote mentionnent le ou les noms des candidat-e-s proposé-e-s; s'il y a lieu, ils indiquent les postes auxquels sont destinés les divers candidats.</p> <p>Le/la délégué-e paroissial-e au Consistoire et son-sa suppléant-e doivent être élu-e-s comme tel-le-s.</p>

<p>Article 22 Nullité des bulletins</p>	<p>Est nul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout bulletin autre que ceux émis par la paroisse ou le ministère cantonal; - tout bulletin portant plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire; - tout bulletin qui contient autre chose que le ou les nom-s des candidat-e-s.
<p>Article 23 Vote par correspondance</p>	<p>Les membres de l'Eglise ayant le droit de vote, qui sont empêchés de participer à un scrutin, peuvent obtenir leur bulletin de vote par correspondance, moyennant une requête faite par écrit au Conseil de paroisse ou de ministère cantonal, 10 jours au moins avant le scrutin.</p> <p>Les bulletins de vote doivent parvenir sous une double enveloppe fermée avant la clôture du scrutin, au-à la président-e du Conseil, ou du bureau électoral.</p> <p>L'enveloppe extérieure doit porter la mention "vote par correspondance", ainsi que le nom et l'adresse du votant, pour que l'enveloppe intérieure scellée contenant le ou les bulletin-s de vote soit prise en considération.</p>
<p>Article 24 Contestation</p>	<p>En cas de contestation des résultats des élections, un recours peut être adressé dans les dix jours au Conseil du Consistoire qui statue.</p>
<p>Article 25 Conditions pour un nouveau scrutin</p>	<p>Lorsqu'une réclamation est admise, un nouveau scrutin n'a lieu que s'il peut modifier le résultat du premier scrutin.</p> <p>Si un nouveau scrutin est reconnu nécessaire, le Conseil de paroisse ou de ministère cantonal l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.</p>
<p>Article 26 Procès-verbal</p>	<p>Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le rapport du Conseil, les comptes et le budget sont établis en deux exemplaires au moins. L'un est conservé par la paroisse ou le ministère cantonal, un autre est transmis avant le 31 mai au secrétariat de l'Eglise.</p>
<p>Article 27 Conservation des pièces</p>	<p>Le Conseil conserve sous enveloppe scellée, pendant une année, toutes les pièces relatives aux élections.</p>

C. Elections au Conseil

Article 28 Composition de la commission électorale	La Commission électorale, au sens de l'art. C 26, alinéa 2 est nommée pour 4 ans, l'année qui précède le renouvellement du Conseil. Elle se compose de trois membres au minimum. Le/la président-e du Conseil et un-e des ministres peuvent assister aux travaux de la commission.
Article 29 Nombre de membres du Conseil	Lors de son entrée en fonction, la Commission électorale, d'entente avec le Conseil, arrête le nombre des conseillers-ères. (Voir art. C 27, sept au minimum).
Article 30 Candidat-e-s présenté-e-s par la commission électorale	Deux mois avant l'assemblée générale ordinaire qui doit élire le nouveau Conseil, la commission électorale présente au/à la président-e du Conseil la liste des personnes qui ont accepté d'être candidates.
Article 31 Autres candidat-e-s	Indépendamment de la liste présentée par la Commission électorale, tout groupe de membres de l'Eglise, ayant le droit de vote, peut présenter une liste complète ou partielle de candidat-e-s pour le Conseil. Pour être valable, une telle liste de candidats doit : <ul style="list-style-type: none">- porter la signature d'au moins 20 membres de la paroisse ou du ministère cantonal concerné ;- être remise au/à la président-e du Conseil deux mois avant l'assemblée générale ordinaire qui doit élire le nouveau Conseil.
Article 32 Procédure en cas de vacance	Si un poste devient vacant au Conseil, le/la président-e convoque la commission électorale pour trouver un-e remplaçant-e, dont la nomination devra être validée par l'assemblée générale ordinaire suivante ou par une assemblée générale extraordinaire. Tout nouveau membre est installé par le/la délégué-e ou le/la suppléant-e de la paroisse ou du ministère cantonal au Consistoire.
Article 33 Durée du mandat	Les membres des Conseils ainsi que le-la représentant-e au Consistoire sont élu-e-s pour 4 ans. Ils sont immédiatement rééligibles, au plus 3 fois.
Article 34 Incompatibilités	Aucun-e ministre en activité ne peut représenter une paroisse ou un Service au Consistoire.

D. Conseil

Article 35 Nombre minimum de membres	Si le Conseil se compose de moins de 7 membres, il en réfère au Conseil du Consistoire.
Article 36 Changement de domicile	Si un membre d'un Conseil de paroisse quitte le territoire de la paroisse, il peut rester en fonction pour autant qu'il maintienne son adhésion à la paroisse.
Article 37	Supprimé
Article 38 Convocation	Sauf en cas d'urgence, le bureau convoque le Conseil au moins 10 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour.
Article 39 Fonctionnement	<p>Le Conseil établit le calendrier de ses séances, qui se tiennent au moins 4 fois par an.</p> <p>Il se réunit toutes les fois que soit son/sa président-e, soit l'un-e des ministres, soit le tiers de ses membres, soit le Conseil du Consistoire en fait la demande.</p> <p>Les séances du Conseil ne sont pas publiques.</p> <p>Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité au moins de ses membres.</p> <p>Les décisions sont prises à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande.</p> <p>Un procès-verbal des délibérations et décisions du Conseil est dressé par les soins du Bureau.</p>
Article 40 Dépenses	Le Conseil ne peut, sans l'assentiment du Conseil du Consistoire, engager des dépenses qui ne soient pas couvertes, de manière complète et durable, par les ressources de la paroisse ou celles du ministère cantonal.
Article 41 Installation	L'installation du Conseil a lieu selon la liturgie arrêtée par le Consistoire.

SECTION 2

MINISTERES CANTONAUX (non constitués en association)

Article 41 bis
Organisation

Le ministère cantonal non constitué en association est défini et organisé aux termes d'un mandat conclu entre le Conseil du Consistoire et la Direction d'une part, le Service et le ministère cantonal concernés d'autre part.

SECTION 3

BUREAUX DE REGION

Article 42
Mission

Le Bureau de région :

1. veille à l'accomplissement de la mission de l'Eglise dans la Région
2. définit les objectifs régionaux en coordination avec la pastorale de Région
3. propose à la Direction la répartition des forces ministérielles en coordination avec la pastorale de Région
4. participe au préavis de nomination des ministres en collaboration avec les paroisses
5. propose des projets à la Direction
6. est l'interlocuteur privilégié de la pastorale de Région.

SECTION 4

SERVICES

Article 43
Mission

Le Conseil de Service :

1. veille à l'accomplissement d'une mission particulière de l'Eglise
2. définit des objectifs pour accomplir sa mission en collaboration avec les ministères cantonaux qui le composent
3. détermine, avec la Direction, les moyens nécessaires à cette mission en collaboration avec la pastorale du Service
4. propose au Consistoire, par le biais de la Direction, la création ou la dissolution d'un ministère cantonal
5. propose à la Direction une répartition des forces ministérielles en coordination avec la pastorale de Service

en fonction de sa mission spécifique.

La ou les personnes déléguée-s au Consistoire contribuent à la définition de la mission générale de l'Eglise.

Le Consistoire attribue à chaque Service les mandats nécessaires à sa mission.

Article 44
Composition

Le Conseil de Service est formé au minimum de 5 membres dont un-e ministre représentant la pastorale, en principe le responsable de Service.
Il comprend en principe un-e délégué-e de chaque ministère cantonal qui lui est rattaché.
Les membres du Conseil de Service sont nommés par le Consistoire.
Le Conseil de Service désigne son président.
Le Conseil de Service désigne en son sein sa-son ou ses délégué-e-s au Consistoire.

Article 45
Installation

Les Conseils des Services sont installés à l'assemblée de l'Eglise qui suit le début d'une législature.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'ÉGLISE

SECTION 1

ORGANES DE L'ÉGLISE

A. Le Consistoire

Article 46
Continuité

La continuité de l'assemblée est assurée par les délégué-e-s dont le mandat est renouvelé.

Installation des membres

Article 47
Installation
des membres

Toute nouvelle personne titulaire ou suppléante est installée devant le Consistoire par le/la président-e de l'Eglise. Elle prend les engagements définis par le Consistoire.

Article 48
Début de
législature

A la suite des élections quadriennales dans les paroisses, les ministères cantonaux et les Services, le/la président-e de l'Eglise convoque une séance du Consistoire à laquelle participent tous-toutes les délégué-e-s titulaires et suppléant-e-s. Au cours de cette séance le/la président-e installe les nouveaux-elles délégué-e-s titulaires et suppléant-e-s et rappelle aux ancien-ne-s leurs engagements.

Composition

Article 49
Rôle des
instances

Le Conseil du Consistoire tient à jour le rôle des instances qui peuvent être représentées au Consistoire.

Article 50
Délégué-e-s
laïques

Chaque paroisse est représentée par un-e délégué-e et chaque Service par un-e ou deux délégué-e-s.

Article 51
Définition
d'une
pastorale

Une pastorale est formée des personnes engagées par l'EPG qui sont ministres ou exercent une charge ministérielle au sein d'une Région ou d'un Service.

Article 52
Délégué-e-s
ministres

Tous les quatre ans, les pastorales de Régions ou de Services, la Compagnie des pasteurs et des diacres et la Faculté autonome de théologie protestante désignent leurs représentant-e-s.
Chaque Région et Service est représenté par un-e délégué-e.

Article 53
Suppléant-e-s

Lorsqu'un-e délégué-e titulaire est empêché-e de participer à une séance, il/elle se fait remplacer par son/sa suppléant-e qui en informe le secrétariat de l'Eglise trois jours avant la séance, cas de force majeure réservé.
Le/la délégué-e suppléant-e s'annonce au/à la président-e de l'assemblée au début de la séance.

Article 54
Modification
de délégation

Toute modification de délégation au Consistoire doit être adressée par écrit au Conseil du Consistoire par l'instance concernée.

Présidence de l'assemblée

- Article 55
Présidence des séances
- Le Consistoire ratifie la proposition du Conseil de l'Eglise concernant la présidence de l'assemblée. Cette ratification intervient à la séance qui précède celle où le/la nouveau/nouvelle président-e doit entrer en fonction.
- Article 56
Compétences en séance
- Le/la président-e accorde la parole et dirige les débats dans le respect de la Constitution et des Règlements de l'Eglise. Il/elle suspend ou lève la séance selon la décision de l'assemblée; il/elle peut le faire de son propre chef en cas de troubles graves apportés aux délibérations de l'assemblée. Si un membre de l'assemblée trouble les débats ou viole la Constitution ou les Règlements, il est rappelé à l'ordre par le/la président-e; s'il persiste, il peut être invité à quitter la salle. Le/la président-e propose à l'assemblée divers modes de travail.
- Article 57
Participation aux débats
- Le/la président-e ne prend pas part aux débats; s'il/si elle le souhaite néanmoins, il/elle quitte son siège et est remplacé-e par le/la président-e de l'Eglise, à défaut par le/la vice-président-e du Conseil de l'Eglise. Le/la président-e de l'Assemblée regagne son siège avant le vote.
- Article 58
Participation au vote
- Le/la président-e ne prend part à aucune votation ni élection, l'article 72 demeurant réservé.

Secrétariat

- Article 59
Correspondance
- La correspondance adressée au Consistoire est transmise au/à la président-e de l'Eglise. Le/la président-e de l'Eglise annonce à l'assemblée la correspondance reçue; il/elle donne lecture d'une pièce à la demande de 12 membres au moins.
- Article 60
Procès-verbal
- Un procès-verbal succinct de l'assemblée est établi sous la responsabilité du/de la secrétaire général-e de l'Eglise. Il contient l'énoncé des débats et des décisions prises, le résultat des scrutins, la composition et le mandat des commissions. Il est signé par le/la président-e de l'assemblée.

Article 61
Mémorial

Le Mémorial des séances du Consistoire publie l'ordre du jour et les documents préparatoires, et rend compte fidèlement des débats, du résultat des scrutins et des décisions prises. Il est rédigé par les soins du secrétariat de l'Eglise. Il est approuvé par les membres du Consistoire lors de l'assemblée suivante.

Séances

Article 62
Convocation

Chaque séance, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le/la président-e de l'Eglise, en principe vingt jours à l'avance. La convocation adressée à chaque membre titulaire et suppléant contient :

- l'indication du lieu, du jour et de l'heure de la séance;
- l'ordre du jour de la séance.

Article 63
Séances extraordinaires

Dans les séances extraordinaires, l'assemblée ne peut discuter et se prononcer qu'à propos des objets pour lesquels elle a été convoquée.

Article 64
Liste de présence

Lors de chaque séance, les membres présents signent la feuille de présence qui est tenue à leur disposition.

Article 65
Caractère public des séances

Les séances de l'assemblée sont publiques.

Article 66
Proposition de huis clos

Au cours d'un débat, un membre peut proposer de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Cette proposition doit être approuvée par l'assemblée et doit rester une mesure exceptionnelle.

Article 67
Huis clos

Lorsque tout ou partie d'un point de l'ordre du jour est à huis clos, seuls les membres de l'assemblée, le/la secrétaire général-e, le/la responsable des ministères et des stages et le/la chargé-e de l'information sont présents et participent aux débats.

Article 68
Secret du huis clos

Le huis clos oblige au secret toutes les personnes présentes. L'assemblée décide si un document ou une décision est rendu public.

Débats

- Article 69
Présentation
du sujet
Tout débat commence par la présentation du sujet par les initiants ou les rapporteurs, puis le/la président-e de l'assemblée ouvre la discussion générale.
- Article 70
Mode
d'intervention
Chaque participant-e, ayant voix délibérative ou consultative, est invité-e à parler dans l'ordre de son inscription. Il /elle parle debout et s'adresse au/à la président-e de l'assemblée ou à l'assemblée. Il/elle ne peut s'exprimer plus de deux fois sur le même sujet. Chaque intervention n'excède pas dix minutes.
- Article 71
Au cours des débats, les initiants, les rapporteurs ou les membres du Conseil de l'Eglise interviennent autant qu'ils le souhaitent.
- Article 72
Motion
d'ordre
Au cours des débats, tout membre peut proposer soit de clore la discussion et de passer au vote, soit de renvoyer la question en commission. La proposition doit être immédiatement mise aux voix, sans débat; elle est acceptée à la majorité simple.
- Article 73
Clôture des
débats
Lorsque le/la président-e annonce la clôture des débats, seuls les membres inscrits prennent encore la parole.
- Article 74
Vote
Lorsque le/la président-e annonce le vote, personne ne peut plus prendre la parole.
- Article 75
Quorum
Le Consistoire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Votations

- Article 76
Formulation
de la question
Pour chaque votation, le/la président-e formule la question sur laquelle l'assemblée doit se prononcer. Si un membre estime que la question est mal posée, il en présente une autre version. L'assemblée se détermine sur les versions proposées.
- Article 77
Forme
Le vote a lieu à main levée ou par "assis-debout", à moins que l'assemblée, sur proposition d'un de ses membres, ne décide le scrutin secret.

Egalité En cas d'égalité des voix, le/la président-e invite l'assemblée à se prononcer à nouveau au scrutin secret. En cas d'égalité confirmée, le/la président-e peut départager ou renvoyer le vote à une séance ultérieure.

Demandes d'études

Article 78
Proposition par les membres Les membres du Consistoire peuvent présenter des propositions de leur propre initiative, pour autant qu'elles soient appuyées par cinq membres.

Article 79
Proposition par les instances Les paroisses, les ministères cantonaux, les pastorales d'arrondissement ou de département, la Compagnie des pasteurs et des diacres ou la Faculté autonome de théologie protestante peuvent présenter une proposition à l'assemblée par leur délégué-e respectif-ve, ou par le/la président-e de l'Eglise.

Article 80
Objet Les propositions concernent la demande d'étude :

- d'une disposition constitutionnelle;
- d'une disposition réglementaire;
- d'un projet déterminé.

Article 81
Dépôt Toute proposition est adressée avec un exposé des motifs au/à la président-e de l'Eglise qui l'inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance.

Article 82
Urgence En cas d'urgence motivée, une proposition peut être présentée lors de la discussion de l'ordre du jour. Son inscription à l'ordre du jour doit être ratifiée par les deux tiers des membres présents.

Article 83
Préconsultation La présentation d'une proposition est immédiatement suivie d'un débat avant d'être renvoyée en commission d'étude ou d'être rejetée.

Renvoi en commission Au cours de ce débat, les membres peuvent énoncer les points sur lesquels ils désirent attirer l'attention de la commission d'étude.

Article 84
Mandat Le Conseil de l'Eglise propose à l'assemblée le mandat, la durée des travaux et la composition de la commission d'étude.

<p>Article 85</p> <p>Rapport et consultations</p>	<p>La commission d'étude rend son rapport au Conseil de l'Eglise, lequel sollicite le préavis des commissions quadriennales concernées avant d'inscrire le rapport à l'ordre du jour de la séance.</p>
<p>Article 86</p> <p>Projet déterminé</p>	<p>La délibération sur une proposition concernant un projet déterminé a lieu en un seul débat et est suivie d'un vote.</p>
<p>Article 87</p> <p>Disposition constitutionnelle</p>	<p>La délibération sur une proposition concernant une disposition constitutionnelle comporte trois débats qui ont lieu à trois séances, chacun à un mois d'intervalle au moins.</p>
<p>Article 88</p> <p>Disposition réglementaire</p>	<p>La délibération sur une proposition concernant une disposition réglementaire comporte trois débats. Les deux premiers peuvent avoir lieu au cours de la même séance. Le troisième peut avoir lieu dès la séance suivante.</p>
<p>Article 89</p> <p>Premier débat</p>	<p>Le premier débat, l'entrée en matière, porte sur la prise en considération de la proposition. Lors du vote, la question est posée par le président de l'assemblée de façon à ce que les partisans de la proposition aient à se prononcer affirmativement.</p>
<p>Article 90</p> <p>Deuxième débat</p>	<p>Le deuxième débat est l'examen article par article de la disposition constitutionnelle ou réglementaire. Chaque article est mis aux voix.</p>
<p>Article 91</p> <p>Troisième débat</p>	<p>Le troisième débat porte sur le texte résultant du deuxième débat. Chaque article est mis séparément en discussion et soumis au vote. Il est procédé à un vote d'ensemble. Pour les dispositions constitutionnelles, la majorité requise est la majorité des membres du Consistoire, pour les dispositions réglementaires, la majorité des membres présents suffit.</p>
<p>Article 92</p> <p>Amendements</p>	<p>Des amendements peuvent être présentés en deuxième et en troisième débats. Tout amendement doit être remis par écrit au/à la président-e de l'assemblée avant le vote.</p>

Article 93
Ordre des votes

Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné du texte initial est soumis aux voix en premier. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition initiale. S'il y a contestation sur l'ordre dans lequel le/la président-e propose de voter, l'assemblée décide.

Projets de déclarations

Article 94
Dépôt

Les membres de l'assemblée peuvent déposer un projet de déclaration auprès du/de la président-e de l'Eglise.

Article 95
Conséquence

Une déclaration du Consistoire est un avis qui n'entraîne aucune modification de la Constitution ou des Règlements.

Article 96
Huis clos

La proposition de déclaration est présentée à huis clos. L'assemblée peut immédiatement entrer en matière si les deux tiers des membres présents le demandent. Sinon, la proposition est renvoyée à la prochaine séance où elle sera traitée à huis clos.

Elections

Article 97
Annonce

Le Consistoire est avisé, avec la convocation, des élections auxquelles il doit procéder.

Article 98
Scrutin

Les élections ont lieu au scrutin secret. Pour les commissions et les délégations, les élections ont lieu à main levée, sauf lorsqu'il y a plus de candidat-e-s que de postes.

Article 99
Bulletins

Chaque membre présent reçoit des scrutateurs-trices un bulletin indiquant la nature et le nombre des postes à repourvoir.

Article 100
Contrôle

Le nombre des bulletins non délivrés doit être contrôlé par les scrutateurs-trices sitôt la distribution terminée. Il doit être égal à la différence entre le nombre des membres du Consistoire et le nombre des bulletins distribués. Si tel n'est pas le cas, il est procédé à un nouveau scrutin avec des bulletins différents.

Article 101 Décompte	Un bulletin contenant plus de noms que le nombre des sièges à pourvoir est nul. Un seul suffrage est compté si plusieurs sont donnés à la même personne.
Article 102 Elu-e-s	Est élue la personne qui, au premier tour, obtient la majorité absolue des suffrages valables. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité. Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élu-e-s ceux/celles qui ont obtenu le plus de voix.
Article 103 Deuxième tour	Le deuxième tour a lieu à la majorité relative. Les candidat-e-s sont élu-e-s tacitement s'il n'y en a pas plus que de sièges à pourvoir
Article 104 Egalité	Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux candidat-e-s, le-la plus âgé-e est élu-e.
Article 105 Proclamation des résultats	Après le dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée du nombre : <ul style="list-style-type: none"> - des bulletins délivrés - des bulletins retrouvés dans l'urne - des bulletins blancs - des bulletins nuls - des bulletins valables - qui exprime la majorité absolue. Le/la président-e proclame les élu-e-s et donne la répartition des suffrages entre les candidat-e-s.
Article 106 Destruction des bulletins	Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits après l'adoption du Mémorial à la séance suivante.

Visite des paroisses et ministères cantonaux

Article 107 Représentations	En réponse à une invitation adressée au Conseil du Consistoire, ce dernier désigne un membre du Consistoire ou de son Conseil; celui-ci annonce sa présence ; il est accueilli officiellement. Cet article s'applique également aux art. R 163 à 165 (cérémonies) et aux événements particuliers de l'Eglise.
--------------------------------	--

B. Le Conseil du Consistoire

- Article 108
Nombre de membres
Le Conseil du Consistoire propose au Consistoire le nombre de ses membres, au plus tard six mois avant le renouvellement des mandats.

En cours de législature, le Conseil du Consistoire peut proposer au Consistoire une modification du nombre de ses membres.
- Article 109
Election
Le Conseil du Consistoire est élu pour 4 ans, une année après l'entrée en fonction de la nouvelle assemblée du Consistoire. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles deux fois.
- Article 110
Repourvue
Si un membre du Conseil met prématurément un terme à son mandat, un nouveau membre, sur préavis de la commission électorale, peut être élu pour achever le mandat du Conseil.
- Article 111
Le Conseil du Consistoire désigne en son sein le/la vice-président-e, le/la trésori-er-ère et le/la président-e de l'assemblée du Consistoire et leurs suppléant-e-s.
- Article 112
Séances
Le Conseil du Consistoire établit le calendrier de ses séances qui se tiennent au moins 2 fois par mois.
- Article 113
Il se réunit toutes les fois que le/la président-e ou trois de ses membres en font la demande.
- Article 114
Caractère non public des séances
Les séances du Conseil du Consistoire ne sont pas publiques.
- Article 115
Quorum
Le Conseil du Consistoire ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres.
- Article 116
Décisions
Les décisions sont prises à main levée.
- Article 117
Procès-verbal
Les délibérations et les décisions du Conseil du Consistoire font l'objet d'un procès-verbal.

- Article 118
Préavis
Dans la prise de décision, le Conseil du Consistoire veillera à s'entourer du préavis des commissions quadriennales concernées.
- Article 119
Communication des décisions
Avec la convocation à la séance du Consistoire, le Conseil du Consistoire transmet aux membres du Consistoire, à titre d'information, les décisions importantes qu'il a prises. Les décisions soumises à confidentialité seront communiquées oralement lors du huis clos du Consistoire.
- Article 120
Modification de décisions
Le Conseil du Consistoire communique verbalement au Consistoire les modifications intervenues sur une décision prise.
- Article 121
Questions du Consistoire
A chaque séance du Consistoire, le Conseil du Consistoire répond aux questions des membres de l'assemblée. Ses réponses peuvent être orales ou écrites. Dans ce dernier cas, elles seront transmises aux membres titulaires du Consistoire dans le délai annoncé.
- Article 122
Présidence de l'assemblée
Le Conseil du Consistoire peut exceptionnellement proposer un des membres de l'assemblée, pour présider l'assemblée du Consistoire.
- Article 123.1
Directive d'application
Le Conseil du Consistoire charge la Direction d'élaborer des directives d'application, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de formation, de gestion immobilière et financière et de communication.
- Les directives d'application d'ensemble sont validées par le Conseil du Consistoire.
Les directives d'application sectorielles sont du ressort de la Direction.
- Article 123.2
Rapport annuel
Le Conseil du Consistoire présente un rapport annuel, synthèse de son activité, lors de la séance du Consistoire qui approuve les comptes.

C. La Direction

- Article 123.3
La Direction est responsable de la mise en œuvre des directives d'application et du contrôle de leur application.

Article 123.4 La Direction veille à la cohérence de l'ensemble des directives d'application et à leur amélioration continue.

D. La Compagnie des pasteur-e-s et des diacres

Article 123.5
Mission La Compagnie des pasteurs et des diacres conseille le Consistoire et le Conseil du Consistoire en matière de réflexion théologique, éthique et ecclésiologique.

La Compagnie des pasteurs et des diacres peut être interpellée par le Consistoire et le Conseil du Consistoire pour toute question théologique, éthique ou ecclésiologique.

Le Conseil de la Compagnie organise le travail de réflexion théologique, éthique et ecclésiologique. Sur proposition du Conseil du Consistoire ou de sa propre initiative, elle peut s'adjoindre des laïques, membres ou non du Consistoire.

Article 123.6
Modération En cas d'empêchement prolongé du/de la Modérateur-trice, le/la vice-président-e de la Compagnie le/la remplace au Conseil du Consistoire.

SECTION 2

ASSEMBLEE DE L'EGLISE

Article 124
Convocation Le Conseil de l'Eglise convoque l'assemblée de l'Eglise deux mois à l'avance. Il peut y inviter des représentant-e-s d'autres Eglises à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Article 125
Observations et voeux Les membres de l'Eglise sont invités à faire connaître par écrit au Conseil de l'Eglise, 15 jours avant l'assemblée, les observations et les voeux qu'ils désirent y présenter.

Article 126
Compte rendu Le compte rendu de l'assemblée est établi sous la responsabilité du/de la secrétaire général-e; il est publié au Mémorial du Consistoire.

SECTION 3

ASSEMBLEE DE RECOURS EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE

- Article 127
Introduction de recours
- Peuvent introduire un recours contre une décision du Consistoire en matière constitutionnelle :
- cinq conseils de paroisses ou de ministères cantonaux;
 - la Compagnie des pasteurs et des diacres.
- Article 128
Délai de recours
- Le recours dûment motivé doit être adressé par écrit au/à la président-e de l'Eglise dans les 20 jours qui suivent la notification de la disposition contestée.
- Article 129
Convocation
- A réception d'un recours, le/la président-e de l'Eglise convoque dans les 30 jours, par leur président-e, les Conseils de paroisses et de ministères cantonaux, ainsi que la Compagnie des pasteurs et des diacres qui ensemble constituent l'assemblée habilitée à se prononcer sur le recours.
- Article 130
Ordre du jour
- La convocation comprend une présentation générale de la disposition contestée ainsi que les motifs du recours présentés par les demandeurs. Le Conseil de l'Eglise peut exprimer son avis dans cette même convocation.
- Article 131
Délai référendaire
- Un recours suspend le délai référendaire qui commence à courir à partir de la décision sur le recours.
- Article 132
Procès-verbal
- Le procès-verbal de la délibération et de la décision est établi sous la responsabilité du/de la secrétaire général-e; il est publié au Mémorial du Consistoire.

SECTION 4

COMMISSIONS DE L'EGLISE

- Préambule
- Par le biais de ses commissions, le Consistoire dote ses organes d'autorité ou d'exécution de compétences spécifiques et complémentaires au service de la mission de l'Eglise. Chaque commission reçoit son mandat du Consistoire.
- Article 133
Attributions
- Les commissions de l'Eglise :
- étudient toute question relative à leur domaine d'activité ;

□- donnent des préavis, à la demande du Consistoire, du Conseil du Consistoire, de la Direction ou de leur propre initiative.

Article 134

Genre de commissions

Les commissions sont de trois genres :

- les commissions du Consistoire
- les commissions quadriennales
- les commissions d'étude.

Principes généraux

Article 135

Fonctionnement

Les Commissions □

- établissent un ordre du jour et un procès-verbal de leurs séances; □
- rédigent un rapport annuel et le présentent au Consistoire, par l'intermédiaire du Conseil du Consistoire en même temps que les comptes et le rapport annuel de celui-ci.

Composition

Une commission comprend cinq membres au minimum, dont une majorité de laïques. Toutes ces personnes doivent être membres de l'Eglise.

Elle doit comprendre au minimum un membre délégué titulaire du Consistoire ou un membre suppléant.

La commission désigne son/sa président-e qui ne peut être ni le membre de la Direction, ni celui du Conseil du Consistoire délégué à la Commission; le-la président-e convoque les séances, établit l'ordre du jour.

Liste des membres

La liste des membres des Commissions figure dans le répertoire de l'Eglise.

Article 136

Consultations

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles; elles peuvent s'adjoindre, avec l'accord du Conseil du Consistoire, des expert-e-s et des spécialistes avec voix consultative.

Article 137

Frais

Les dépenses éventuelles des commissions émargent au budget ordinaire.

Si nécessaire les commissions peuvent disposer d'un support administratif du secrétariat central.

Article 138

Convocation

Le Conseil du Consistoire peut en tout temps convoquer les commissions.

Article 139

Par délégation du Consistoire, le Conseil du Consistoire

s'assure :

- du bon fonctionnement des commissions ;
- des compétences requises dans celles-ci ;
- du bon accomplissement de leur mandat.

Une présence régulière des membres est requise.

Le Conseil du Consistoire ou la Direction assurent la liaison avec les commissions. La participation éventuelle d'un membre du CC et/ou de la Direction est précisée pour chaque commission.

Commissions du Consistoire

Article 140

Lien

La Commission d'examen de la gestion et la Commission électorale dépendent du Consistoire devant lequel elles répondent directement.

Article 141

Commission d'examen de la gestion

Mandat

La Commission d'examen de la gestion a pour mandat d'examiner que la gestion du Conseil du Consistoire est conforme à la Constitution, aux Règlements et aux décisions du Consistoire.

Elle a pour mission d'examiner la gestion et le rapport annuel du Conseil du Consistoire.

Elle rédige un rapport annuel qui contient, cas échéant, des propositions. Le rapport est présenté au Consistoire en même temps que les comptes et le rapport annuel du Conseil de l'Eglise.

Pour accomplir sa tâche, la commission dispose notamment des procès-verbaux des séances du Conseil du Consistoire et tout document relatif à son mandat.

Elle travaille dans la plus grande confidentialité.

Composition

Elle est composée de cinq membres titulaires du Consistoire ou suppléants pour deux d'entre eux au maximum, à l'exclusion des membres du Conseil du Consistoire. Un de ses membres au moins est un ministre.

Article 141 bis

Commission électorale Mandat

La Commission électorale a pour mandat la recherche de candidat-e-s pour l'élection au Conseil du Consistoire.

Composition

Elle est composée de cinq membres titulaires ou suppléants du Consistoire, (à l'exclusion des membres du Conseil du

Consistoire) ou d'anciens membres du Consistoire des deux dernières législatures ou d'anciens membres du Conseil du Consistoire.

Commissions quadriennales

Article 142

Délai de constitution

Sur proposition du Conseil du Consistoire, les commissions quadriennales sont constituées ou confirmées par le Consistoire au plus tard six mois après les élections et pour la durée de la législature.

Article 143

Commission des ministères

Mandat

Dans le cadre défini notamment par le préambule du titre VI de la Constitution et de l'article 157 des Règlements, la Commission des Ministères a pour mission :

- de discerner et d'éprouver toute vocation ministérielle pastorale, et diaconale ou laïque et de l'accompagner depuis le moment de la candidature à un poste dans l'EPG jusqu'à la fin de l'engagement au sein de l'EPG;
- de donner au Consistoire un préavis sur toute demande de consécration;
- de donner à la demande du CC ou de la Direction, voire de sa propre initiative, des préavis sur des questions relatives à la dimension vocationnelle du ministère;
- de donner à la Direction un préavis sur la vocation, lors de l'engagement d'un ministre, puis lors des évaluations périodiques.

Une directive d'application d'ensemble complète le présent mandat.

Composition

Elle est composée de 7 membres au minimum dont un proposé par la Faculté de théologie et au minimum 3 ministres proposés par la Compagnie.

Article 143 bis

Commission des stages et de la formation aux ministères (CSFM)

Mandat

A la demande du Conseil du Consistoire ou de la Direction, la CSFM :

- étudie, en collaboration avec le-la chargé-e de la formation professionnelle, toute question relative à la formation professionnelle initiale des ministres en lien avec les instances romandes de la formation ;
- établit un projet personnalisé de formation pour chaque stagiaire ;
- assure le suivi du-de la stagiaire qu'elle accompagne tout au long de la formation professionnelle initiale ;

- contribue au préavis d'admission au stage émis par le-la chargé-e de la formation professionnelle à l'intention de la Direction ;
 - émet un préavis de validation à la fin de la formation professionnelle initiale
- Une directive d'application d'ensemble complète le présent mandat.

Composition

La commission se compose :

- a) de membres choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière pédagogique, théologique et de formation d'adulte ;
- b) dont un pasteur et un diacre proposés par la Compagnie ;
- c) dont un membre proposé par la Faculté de théologie ;

Le-la chargé-e de la formation professionnelle, qui est un-e pasteur-e, participe ex officio.

Article 144

Commission juridique

Mandat

La Commission juridique a pour mandat:
à la demande du Conseil du Consistoire:

- d'étudier les problèmes juridiques posés par l'application de la Constitution et des règlements ;
- de donner son préavis sur des questions d'ordre juridiques ;
- d'étudier et de participer à des révisions constitutionnelles et réglementaires.

à la demande de la Direction :

- de donner son préavis sur des questions d'ordre juridique.

Composition

La commission se compose :

- a) de membres choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière juridique et constitutionnelle ;
- b) dont un ministre proposé par la Compagnie.

Article 145

Commission immobilière

Mandat

La Commission immobilière a pour mandat :

à la demande de la Direction :

- de donner des recommandations sur des questions techniques, financières et juridiques relatives à l'entretien courant des bâtiments directement à la charge de l'Eglise ;
- de conseiller sur la gestion administrative courante des bâtiments notamment en matière de location ;

à la demande du Conseil du Consistoire:

- de contribuer à la réflexion sur la stratégie de l'Eglise en matière immobilière (politique immobilière) ;

- de donner son préavis sur des questions techniques, financières et juridiques sur les réfections lourdes des bâtiments directement à la charge de l'Eglise ;
 - de conseiller pour des questions relatives à des transactions immobilières, notamment en matière d'achat, de vente, de changement d'affectation ;
- Une directive d'application d'ensemble complète le présent mandat.

Composition

La commission se compose :

- au maximum de 8 membres choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière immobilière, financière et juridique ;

Participent en outre ex officio :

- le membre de la Direction, responsable du domaine immobilier de l'Eglise;
- le membre du Conseil du Consistoire désigné par lui.

Article 145 bis

Commission financière

Mandat

La Commission financière a pour mandat :

à la demande du Conseil du Consistoire:

- de contribuer à la réflexion sur la stratégie de l'Eglise en matière financière (politique financière)
- de conseiller en matière financière ;
- de donner son préavis sur le projet de budget des comptes ordinaires, pour chaque exercice comptable ;
- de donner son préavis sur le bouclage des comptes ordinaires et extraordinaires en fin d'exercice.
- de donner son préavis pour des questions relatives à des opérations financières d'envergure, telles qu'engagements de lignes de crédits, opérations hypothécaires, gestion des fonds propres et des réserves ;

à la demande de la Direction :

- de donner des recommandations sur la gestion financière courante de l'Eglise notamment sur les rentrées des contributions ecclésiastiques, les appels de fonds, la situation de trésorerie, la gestion de portefeuilles titres ;
- de donner des recommandations sur les rapports financiers.

Une directive d'application d'ensemble complète le présent mandat.

Composition

La commission se compose :

- au maximum de 8 membres choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière financière et

juridique;

Participent en outre ex officio :

- le membre de la Direction, responsable du domaine financier de l'Eglise ;
- le-la trésorier-e de l'Eglise.

Une directive d'application d'ensemble complète le présent mandat.

Article 145 ter

Commission
communication

Mandat

La Commission de la Communication a pour mandat :

à la demande du Conseil du Consistoire :

- de contribuer à la réflexion sur la stratégie de l'Eglise en matière de communication ;
- de conseiller en matière de communication ;

à la demande de la Direction :

- de donner des recommandations sur la gestion la communication interne et externe de l'Eglise.

Composition

La commission se compose :

- au maximum de 8 membres choisis avant tout pour leur compétence professionnelle en matière de communication ;

Participe en outre ex officio :

- le membre de la Direction responsable de la communication de l'Eglise.

Une directive d'application d'ensemble complète le présent mandat.

SECTION 5

DELEGATIONS

Article 147

Définition

Sont délégués de l'Eglise protestante de Genève les personnes qui ont expressément reçu mandat de représenter l'Eglise auprès d'une autre Eglise, d'un organisme civil ou religieux, des pouvoirs publics, d'une association ou d'une commission.

Article 148

Nomination

Les délégués sont nommés par le Consistoire ou par le Conseil de l'Eglise ou, en cas d'urgence pour une représentation à une seule séance ou événement, par le secrétaire général.

Article 149

Les mandats des délégués peuvent être définis, pour une

Durée

séance ou pour une rencontre précise ou être établis pour une certaine durée. En aucun cas, un mandat ne peut excéder quatre ans et dépasser de six mois la fin d'une législature du Consistoire. Il peut, dans cette limite, être établi pour la durée de la législature de l'organisme qui accueille le représentant de l'Eglise.

<p>Article 150 Renouvellement</p>	<p>Un mandat ne peut, avec les renouvellements, dépasser en principe huit ans, exceptionnellement douze ans. Les délégations sont renouvelées dans les six premiers mois de chaque législature.</p>
<p>Article 151 Limitation</p>	<p>Un délégué ne peut engager l'Eglise en matière de finances, de structures ou de nominations dans l'organisme auprès duquel il la représente sans en référer au préalable au Conseil de l'Eglise. S'il reçoit un mandat impératif du Conseil de l'Eglise, il doit l'appliquer et ne peut s'abstenir de voter.</p>
<p>Article 152 Liaisons et informations</p>	<p>a) Le délégué auprès d'un organisme ou d'une association doit s'assurer que les convocations, ordres du jour, documents et procès-verbaux soient envoyés en temps voulu au membre du Conseil de l'Eglise responsable du secteur ou au secrétaire général pour leur permettre d'exprimer leur avis avant les séances.</p> <p>b) Si l'organisme auprès duquel il représente l'Eglise ne peut se charger des documents indiqués sous la lettre a), le délégué enverra, lui-même, en temps voulu, photocopie des convocations, ordre du jour et procès-verbaux au secrétaire général et requerra son avis ou celui du Conseil de l'Eglise.</p> <p>c) Après toute délégation valable pour une seule séance ou rencontre, le délégué enverra au secrétaire général et au responsable du secteur un bref compte rendu et y joindra les documents ou dossiers qui lui auront été remis ainsi que sa note de frais sur le formulaire ad hoc qui lui aura été envoyé avec la lettre fixant son mandat.</p> <p>d) Chaque délégué, sur demande du Conseil de l'Eglise, doit faire rapport sur l'exécution de son mandat.</p>
<p>Article 153 Remboursement de frais</p>	<p>Les fonctions de délégué sont gratuites. Si l'organisme auprès duquel est assurée la délégation ne couvre pas les frais des délégués, l'Eglise protestante leur remboursera leurs frais de déplacement suivant le barème fixé par le Conseil de l'Eglise.</p>
<p>Article 154 Démission</p>	<p>S'il est dans l'impossibilité d'assurer son mandat, un délégué doit en informer aussitôt le secrétaire général qui prendra les dispositions voulues pour assurer son remplacement. Une démission prendra effet, au plus tôt, trois mois après qu'elle aura été donnée, par écrit, au secrétaire général à l'intention du Conseil de l'Eglise.</p>

Article 155
Fin du mandat

Le Consistoire, le Conseil de l'Eglise ou le secrétaire général qui ont donné un mandat peuvent, en tout temps, remplacer un délégué après un préavis de trois mois.

Article 156
Secrétariat

Le secrétariat de l'Eglise est à disposition des délégués pour leur faciliter l'exercice de leur tâche.

CHAPITRE IV

MINISTRES

Article 157
Activités

La gestion des ressources humaines fait l'objet de :

- directives d'application d'ensemble, validées par le Conseil du Consistoire, qui précisent les conditions de planification de postes, de recrutement, le contrat de travail, l'évaluation, le dysfonctionnement et le système de rémunération
- directives d'application sectorielles telles que départs, gestion RH, fonctions, assurances, durée des mandats, formation, stages, gestion du temps de travail, secret, information.

FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE

Article 158
Formation

L'Eglise offre une formation professionnelle initiale et continue en collaboration avec la Conférence des Eglises Romandes: elle recourt à l'Office Protestant de la Formation (OPF) sur le mode de la subsidiarité.

Article 159
Formation professionnelle initiale

Les demandes d'équivalence sont examinées par la Direction en collaboration avec la Faculté autonome de théologie protestante de Genève et l'Office Protestant de la Formation.

Ont accès à la formation professionnelle initiale (stage) :

- les candidat-e-s pasteur-e-s, après validation de leur formation académique
- les candidat-e-s diacres, après validation de leur formation de base

La Commission des stages et de la formation aux ministères

(CSFM) contribue au préavis d'admission en formation professionnelle initiale à un stage pastoral ou diaconal dans l'Eglise protestante de Genève émis par le-la chargé-e de la formation professionnelle à l'intention de la Direction qui décide.

Lors d'un refus de candidature pour une entrée en stage en vue d'acquérir la formation professionnelle initiale, un recours peut être déposé dans un délai de trente jours auprès du Conseil du Consistoire, qui statue.

Article 160
Stage

Le Conseil du Consistoire propose dans le cadre du budget et sur préavis de la Direction une enveloppe budgétaire affectée aux stages.

Article 161
Formation continue

Durant leur ministère, les ministres ont le devoir d'approfondir leurs connaissances théologiques et de perfectionner leur pratique professionnelle par la participation à des séminaires de formation continue.

Article 162
Formation -
congé
sabbatique

Chaque ministre en activité peut demander un congé sabbatique.
L'attribution de ces congés est du ressort de la Direction.

CEREMONIES

Article 163
Cérémonie
d'accueil

Dès l'entrée en fonction d'un ministre

- dans une paroisse, le Conseil de paroisse organise une cérémonie d'accueil; le Consistoire et la Compagnie des pasteurs et des diacres y délèguent un de leurs membres pour prendre acte de l'engagement mutuel du ministre et de la communauté; l'ordre de la cérémonie est fixé par la liturgie;
- dans un Service, le Conseil de Service organise avec le Modérateur une cérémonie d'accueil dans le cadre de l'Assemblée de l'Eglise qui suit sa nomination.

Article 164
Cérémonie de
départ

Lors de la fin d'un ministère, le Conseil concerné veille à organiser une cérémonie d'adieu à laquelle prendra part un représentant des organes de l'Eglise.

Article 165
Cérémonie de
consécration

La cérémonie de consécration regroupe l'ensemble des personnes dont la demande a été acceptée par le Consistoire. Elle se déroule, conformément à la liturgie en vigueur, dans un lieu de culte déterminé d'un commun accord entre les candidats et la Commission des ministères.

La cérémonie est présidée par un membre ecclésiastique de la Commission des ministères, accompagné d'un membre du Consistoire.

Le Conseil Consistoire délivre un certificat de consécration dont un exemplaire est conservé dans un registre. Ce certificat est signé par le/la président-e de l'Eglise et par les consacrant-e-s.

ROLE DES MINISTRES

Article 166
Agrégation

L'inscription au rôle d'un ministre agrégé est accordée par le Conseil du Consistoire.

Le rôle est tenu à jour par la Direction.

Article 167
Compagnie

Tout ministre au bénéfice d'un contrat de travail ou d'un mandat de l'Eglise protestante de Genève est de droit membre de la Compagnie des pasteurs et des diacres.

EXERCICE DU MINISTERE

Article 168
Rapports de
travail

Les rapports de travail sont réglés par un contrat de travail, par les directives d'application d'ensemble et sectorielles RH et par les dispositions du Code des obligations.

Article 169
Evaluation des
ministres

Durant son activité au sein de l'Eglise protestante de Genève, le ministre est soumis à une procédure d'évaluation. Son application est du ressort de la Direction.

Article 170
Obligations

Les ministres doivent se conformer à la Constitution et aux Règlements, ainsi qu'aux décisions du Consistoire et de la Direction.

La procédure en cas de manquement aux obligations est introduite. Son application est du ressort de la Direction.

Article 171
Plainte

La Direction saisie d'une plainte à propos d'un ministre évalue la nécessité de l'ouverture d'une enquête.

PROCEDURE DE NOMINATION

Article 172
Ouverture d'inscription

Lorsqu'un poste est ouvert ou à repourvoir, il fait l'objet d'une procédure de nomination.

FONCTIONS MINISTERIELLES

Article 173
Fonction du ministre

La fonction de chaque ministre de l'Eglise protestante de Genève dans son poste fait l'objet d'une description. Celle-ci s'effectue en dialogue entre le ministre et le Conseil de paroisse ou de Service sous la responsabilité de la Direction.

Article 174
Durée de l'activité dans un même poste

La durée de l'activité dans un même poste n'excède pas quinze ans, sauf exception.

TRAVAIL – VACANCES - ABSENCES

Article 175
Activité accessoire

Un ministre salarié à plein temps par l'Eglise protestante de Genève ne peut accepter d'autre occupation rétribuée sans l'autorisation de la Direction.

Article 176
Remplacement pour les cultes et prédications

Pour la célébration du culte ou la prédication, les ministres, ou les Conseils concernés, peuvent faire appel à des ministres retraités et agrégés de l'Eglise, à des étudiants en théologie ayant accompli au moins trois années d'études, à des prédicateurs laïques agréés ou à des ministres appartenant à une autre Eglise membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse (FEPS) ou de la Communauté d'Eglises en mission (CEVAA).

TRAITEMENT

Article 177
Traitement

L'échelle de rémunération des ministres est fixée par la Direction sous la haute surveillance du Conseil du Consistoire.

SECRET

Article 178
Secret
professionnel

Les ministres inscrits au rôle des ministres sont tenus au secret professionnel.

n.b. Les chapitres IV et V n'en forment plus qu'un depuis la révision de 1999.

Les articles suivants devront être renumérotés.

CHAPITRE VI

CULTES, SACREMENTS ET CEREMONIES

A. Cultes

Article 220
Liturgie

Le Consistoire fixe l'ordre du culte et des cérémonies religieuses. Il ne peut y être dérogé sans l'autorisation du Conseil de l'Eglise.

Article 221
Culte ordinaire

Le culte public est célébré dans toutes les paroisses le dimanche, les jours de fêtes religieuses (Noël, jour de l'An, Vendredi saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne genevois, Jeûne fédéral, Réformation) et les jours de la semaine fixés par le tableau établi par le Conseil de l'Eglise.

Aucun culte ne peut être supprimé ou déplacé sans l'autorisation du Conseil de l'Eglise.

Les prédicateurs sont tenus d'observer l'ordre du culte

Article 222
Culte pour
l'enfance et la
jeunesse

Les cultes pour l'enfance et la jeunesse sont organisés par les Conseils de paroisse qui sont responsables de leur bonne marche. Les Conseils de paroisse les confient au ministère des pasteurs, des moniteurs et des monitrices. Le programme des cultes de l'enfance est établi selon les directives de la Commission de l'enseignement religieux, en accord avec les organes inter-ecclésiastiques compétents

Article 223
Cultes spéciaux

Pour les cultes d'évangélisation ou les services religieux spéciaux organisés par le Consistoire, le Conseil de l'Eglise ou les Conseils de paroisse, il peut être fait appel au concours de laïcs qualifiés moyennant l'autorisation du Conseil de l'Eglise.

Les cultes inter-ecclésiastiques doivent être annoncés en temps utile à la Compagnie des pasteurs et des diacres et au Conseil de l'Eglise.

Il ne peut être fait appel, pour les cultes ou les services religieux spéciaux, sans l'approbation préalable du Conseil de l'Eglise, à d'autres pasteurs que ceux qui appartiennent à l'une des Eglises membres de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse ou de la Communauté évangélique d'action apostolique (C.E.V.A.A.).

B. Sacrements

Article 224
Sacrements

Les sacrements reconnus par l'Eglise sont : le baptême et la sainte Cène. Ils sont célébrés selon les formes indiquées par la liturgie de l'Eglise.

Article 225
Baptême

Le baptême est célébré dans les temples.
Les pasteurs ne peuvent célébrer un baptême que sur remise d'un acte de naissance ou, à défaut, sur présentation d'une autre pièce d'état civil (livret de famille par exemple).
Dans ce dernier cas, ils doivent en transcrire toutes les indications sur la formule fournie par le secrétariat de l'Eglise.
Les pasteurs ne doivent faire aucun changement ni aucune interversion de noms ou de prénoms.
Les pasteurs signent et remettent aux parents ou à l'intéressé un certificat de baptême fourni par le secrétariat de l'Eglise.

Article 226
Sainte Cène

La sainte Cène est distribuée sous les deux espèces.
Des services de communion ont lieu dans chaque paroisse aux époques de Pâques, de Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël, aux jours et heures fixés par les Conseils de paroisse. D'autres services de communion peuvent être organisés.
Les Conseils de paroisse organisent aussi les services de préparation à la sainte Cène.
Les personnes qui désirent avoir la preuve de leur admission à la sainte Cène peuvent obtenir du Conseil de l'Eglise, sur le préavis d'un pasteur titulaire, un certificat d'admission.

C. Cérémonies

Article 227
Cérémonies

Les cérémonies religieuses sont : la confirmation des catéchumènes, la bénédiction nuptiale, la consécration et l'installation des pasteurs, l'installation du Consistoire, des Conseils de paroisses et de ministères cantonaux, les visites de paroisse, la dédicace d'un temple.
Toutes ces cérémonies sont célébrées dans les temples selon les formes indiquées par la liturgie.

Article 228

Présentation des
enfants

Le Consistoire décide d'autoriser les cérémonies de présentation des enfants aux conditions suivantes :

- ces cérémonies pourront être célébrées au cours des cultes publics.
- une formule liturgique sera ajoutée à la liturgie de l'Eglise.
- les présentations seront inscrites sur des formules spéciales, centralisées au secrétariat du Consistoire.

Aucune pression ne sera faite auprès des familles en faveur de la présentation.

Article 229

Bénédiction
nuptiale

La bénédiction nuptiale ne peut être donnée qu'à des époux dont le mariage est attesté par un certificat d'état civil suisse.

Pour tout mariage civil contracté à l'étranger, la bénédiction religieuse ne peut être donnée que sur autorisation du Département cantonal de justice et police.

Les pasteurs remettent aux époux une Bible fournie par l'Eglise.

Aucun pasteur ne peut être obligé de bénir un mariage contre sa conscience.

Tout pasteur sollicité de bénir le mariage d'un divorcé doit immédiatement en référer à la commission instituée par la Compagnie des pasteurs et des diacres et s'assurer, en particulier, qu'un de ses collègues n'a pas refusé de bénir ce mariage

Article 230

Service funèbre

Les services funèbres ont lieu au domicile mortuaire, dans un lieu de culte ou dans un local paroissial.

D. Dispositions générales

Article 231

Pasteurs
officiants

Pour les baptêmes, les bénédictions nuptiales et les services funèbres, les membres de l'Eglise peuvent s'adresser à tout pasteur titulaire, auxiliaire ou suffragant. Les ecclésiastiques d'autres Eglises peuvent obtenir du Conseil de l'Eglise l'autorisation de célébrer un baptême ou un mariage dans un temple de l'Eglise protestante.

<p>Article 232 Inscription des actes</p>	<p>Tout pasteur appelé à célébrer un baptême, une présentation ou une confirmation, ou à bénir un mariage, inscrit l'acte sur le registre officiel de la paroisse.</p> <p>Il est tenu de remplir, de signer lui-même et de faire signer par les intéressés la pièce destinée au secrétariat de l'Eglise.</p> <p>Si l'officiant est étranger à la paroisse, il doit remettre cette pièce au pasteur titulaire.</p> <p>Les pièces dont il est parlé dans les articles 225, 228 et aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, doivent être envoyées au secrétariat de l'Eglise à la fin de chaque trimestre.</p>
<p>Article 233 Recueil de psaumes</p>	<p>Le recueil de psaumes et cantiques adopté par le Consistoire doit seul être utilisé dans tous les temples.</p>
<p>Article 234 Rôle des prédicateurs</p>	<p>Le Conseil de l'Eglise publie chaque année un rôle des prédicateurs.</p> <p>Dans les paroisses desservies par plusieurs pasteurs, ceux-ci se répartissent les divers services religieux d'accord avec le Conseil de paroisse.</p>
<p>Article 235 Liste hebdomadaire</p>	<p>Sont insérés dans la liste hebdomadaire des services religieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services ordinaires de chaque paroisse; - les services extraordinaires institués par le Consistoire ou par les paroisses; - tous les autres services ou conférences que le Conseil de l'Eglise juge opportun d'y faire figurer. <p>Les sujets des services religieux ou des conférences ne peuvent être mentionnés dans la liste qu'avec l'autorisation du Conseil de l'Eglise.</p>
<p>Article 236 Place dans les temples</p>	<p>Dans les temples, aucune place ne peut être réservée d'une manière permanente, sauf pour les autorités ecclésiastiques et civiles.</p>
<p>Article 237 Attitude des fidèles</p>	<p>Les fidèles doivent, par leur attitude comme par leur façon décente de se vêtir, témoigner du respect qu'on doit avoir pour la maison de Dieu.</p>

Article 238
Autorisation de
photographier

L'autorisation de photographier, filmer ou téléviser en tout ou partie un service religieux pendant son déroulement est régie par des directives établies par le Conseil de l'Eglise. Cette autorisation est accordée en principe pour satisfaire aux besoins de l'information.

Le Conseil de l'Eglise veille en particulier à ce que le recueillement des fidèles ne soit pas troublé.

Article 239
Utilisation des
temples

Le Conseil de paroisse accorde l'utilisation du temple, après entente avec les pasteurs titulaires dans la paroisse. Le Conseil de l'Eglise décide éventuellement en dernier ressort.

Sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Eglise, l'organisation dans un temple de représentations exigeant des costumes ou une mise en scène est interdite.

Le Consistoire et le Conseil de l'Eglise ont le droit de disposer des temples pour les cérémonies, cultes et réunions qu'ils organisent.

Les droits des autorités civiles sont réservés.

CHAPITRE VII

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Généralités

Article 240
Base

La Bible est à la base de l'enseignement religieux.

Article 241
Organisation

L'enseignement religieux, institué par le Consistoire, dépend du Conseil de l'Eglise qui en confie la responsabilité et la réflexion à la Commission de l'enseignement religieux. Il comprend:

- l'enseignement biblique à l'école primaire,
- les rencontres pour les jeunes en âge de Cycle d'orientation,
- l'aumônerie dans les écoles secondaires supérieures et professionnelles,
- le catéchuménat.

Article 242
Frais

Le Consistoire pourvoit aux frais de l'enseignement religieux dans le cadre du budget de l'Eglise.

Article 243
Formation des chapelains

Le Service protestant "Evangile et Jeunesse", en collaboration avec la Commission de l'enseignement religieux, organise des cours de formation et de perfectionnement pour chapelains (pasteurs et laïcs).

Article 244
Rapport d'activité

Les paroisses et les équipes d'animation font une fois l'an un rapport général de leurs activités à la Commission de l'enseignement religieux.

A. L'enseignement biblique à l'école primaire

Article 245
Organisation

Les Conseils de paroisse, dans le cadre de leur arrondissement, veillent à ce que toutes les classes de 4e, 5e et 6e années de l'école primaire reçoivent un enseignement biblique. A cet effet, ils créent une équipe d'animation. Les pasteurs collaborent à l'enseignement biblique directement (comme chapelains) ou indirectement (pour rechercher, former, épauler les chapelains).

Article 246
Programme et matériel

Le programme et le choix du matériel pour l'enseignement biblique est du ressort du Conseil de l'Eglise sur préavis de la Commission de l'enseignement religieux.

Article 247
Local

Les chapelains travaillent dans les bâtiments scolaires.

B. Les rencontres pour les jeunes en âge de Cycle d'orientation

Article 248
Organisation

Les Conseils de paroisse, dans le cadre de leur arrondissement, veillent à ce que les jeunes en âge de Cycle d'orientation soient invités à des rencontres régulières. A cet effet, ils créent une équipe d'animation. Les pasteurs collaborent à ces rencontres directement (comme animateurs) ou indirectement (pour rechercher, former, épauler les animateurs et collaborateurs occasionnels). La Commission de l'enseignement religieux collationne les rapports des expériences et soutient les équipes d'animation.

Article 249
Thèmes et formes

L'équipe d'animation choisit les thèmes et les formes des rencontres.

Article 250
Local

Les chapelains peuvent organiser leurs rencontres dans les bâtiments scolaires.

C. L'aumônerie dans les écoles secondaires supérieures et professionnelles

Article 251
Aumônerie

La présence de l'Eglise dans les écoles secondaires supérieures et professionnelles est assurée par des responsables nommés par le Conseil de l'Eglise. Ceux-ci reçoivent un cahier des charges.

D. Catéchuménat

Article 252
Catéchumènes

L'instruction des catéchumènes est confiée aux pasteurs titulaires ou suffragants dans la paroisse.

Toutefois, les parents peuvent s'adresser à d'autres pasteurs titulaires ou suffragants de l'Eglise, mais ils doivent au préalable en informer le pasteur de leur paroisse (ou de leur dizaine).

Le pasteur qui accepte un catéchumène d'une autre paroisse (ou d'une autre dizaine) doit s'assurer que cette démarche a bien été faite.

Article 253
Age et dispense
d'âge

Le catéchuménat débute dans l'année où jeunes gens et jeunes filles atteignent l'âge de 15 ans.

Toute demande de dispense d'âge doit être adressée au Conseil de l'Eglise. Celui-ci statue sur préavis du pasteur qui assurera le catéchuménat et, s'il y a lieu, du pasteur de la paroisse (ou de la dizaine).

Pour être prise en considération, toute demande doit être présentée avant le 15 septembre de chaque année. Elle doit comporter les indications utiles sur l'âge et le domicile de l'enfant, et les motifs de la demande.

Les pasteurs ne peuvent, en aucun cas, commencer l'instruction d'un catéchumène n'ayant pas l'âge requis s'il n'a pas encore reçu la dispense prévue ci-dessus.

Article 254
Durée

Le catéchuménat dure deux ans et comprend 60 heures au minimum.

Les catéchumènes de première et de seconde année sont instruits séparément.

Le pasteur doit avoir, au cours du catéchuménat, plusieurs entretiens particuliers avec ses catéchumènes.

Article 255
Fin du
catéchuménat

La fin du catéchuménat peut être marquée par un culte célébré selon les indications de la Commission de liturgie. Aucune déclaration n'est alors demandée aux catéchumènes.

Article 256
Admission à la
sainte Cène

A la fin de leur instruction religieuse, les catéchumènes baptisés sont invités à la sainte Cène.

Ils peuvent aussi y être invités au cours de cette instruction religieuse.

Toutefois, les enfants baptisés qui le demandent, peuvent être admis à y participer après avoir suivi une catéchèse communautaire spécifique sur le baptême et la sainte Cène.

Le Conseil de l'Eglise, sur préavis de la Commission de l'enseignement religieux, donne aux paroisses les indications pratiques.

Article 257
Confirmation

En règle générale, la confirmation n'a pas lieu aussitôt après la fin du catéchuménat mais individuellement ou par groupes à partir de l'automne suivant, à des dates fixées par les Conseils de paroisse.

Les paroisses qui décident de maintenir la confirmation à la fin du catéchuménat doivent donner explicitement aux catéchumènes la possibilité de confirmer l'automne suivant ou plus tard, s'ils ne s'y sentent pas encore prêts à la fin de leur catéchuménat.

Article 258

Dans tous les cas, les catéchumènes qui désirent confirmer en font la demande à leur pasteur ou au président du Conseil de paroisse.

Le pasteur s'entretient avec eux et décide de leur admission à la confirmation.

Article 259

Les catéchumènes qui auraient été instruits par un autre pasteur qu'un pasteur titulaire de l'Eglise doivent avoir un entretien avec un pasteur de la paroisse dans laquelle ils désirent être reçus.

Sur le préavis de celui-ci, le Conseil de l'Eglise décide de leur admission à la confirmation.

Article 260

Les paroisses communiquent au Conseil de l'Eglise et aux familles des catéchumènes, six semaines à l'avance, les dates des cérémonies de baptême et de confirmation et, le cas échéant, de fin de catéchuménat.

- Article 261 La confirmation est célébrée selon la liturgie de l'Eglise. Lors de leur confirmation, les catéchumènes sont invités à participer activement à la vie de l'Eglise.
- Article 262 Un certificat de confirmation est remis aux catéchumènes qui ont confirmé.
- Article 263 Chaque pasteur communique au Conseil de l'Eglise la liste des catéchumènes qui ont suivi régulièrement jusqu'à son terme le catéchuménat, de ceux qui ont confirmé et de ceux qui ont été baptisés.

CHAPITRE VIII

BIENS CURIAUX

- Article 264
Fonds spécial Un fonds spécial, distinct de la Caisse centrale de l'Eglise, est constitué sous la dénomination de "Fonds des biens curiaux".
- Article 265
Provenance des fonds Ce Fonds est alimenté par: 1° les dons et legs que le Consistoire peut recevoir pour les biens curiaux; 2° les sommes que le Consistoire décide d'y verser.
- Article 266
Gestion Ce Fonds est administré par le Conseil de l'Eglise et la comptabilité en est tenue par le trésorier de l'Eglise.
- Article 267
Commission des biens curiaux La Commission des biens curiaux est chargée de surveiller l'entretien des édifices appartenant à l'Eglise et aux paroisses. Elle contrôle périodiquement si les paroisses ont fait les réparations courantes.
- Article 268
Budget et contrôle Le Conseil de l'Eglise dispose d'une allocation annuelle, votée par le Consistoire lors du budget, et des revenus du Fonds des biens curiaux pour payer les réparations à la charge de l'Eglise. Il peut aussi allouer des subsides aux paroisses qui auraient des réparations importantes d'entretien à faire à leur temple ou à leur presbytère. La Commission des biens curiaux ne peut, en aucun cas, dépasser son budget. Les comptes sont vérifiés en même temps que ceux de l'Eglise.

Article 269 Revenus insuffisants	Lorsque l'allocation annuelle et les revenus du Fonds des biens curiaux ne suffisent pas à couvrir les dépenses, le Consistoire peut autoriser un prélèvement sur le capital ou accorder une nouvelle allocation.
Article 270 Constructions nouvelles	Dans le cas de construction nouvelle de temples, chapelles, salles de paroisse ou presbytères, le Consistoire fixe, sur le préavis de la Commission des biens curiaux, les allocations spéciales qu'il convient d'accorder.
Article 271 Réparations	Le Conseil de l'Eglise, sur le préavis de la Commission des biens curiaux, décide des réparations qui sont à la charge de la Caisse centrale.
Article 272 Entretien	Les Conseils de paroisse veillent à la conservation des temples et autres biens curiaux, ainsi qu'à celle des objets servant au culte. Ils pourvoient à l'entretien ordinaire de ces biens et doivent aviser sans retard la Commission des biens curiaux de tout dommage dont la réparation incombe à la Caisse centrale.
Article 273 Subsides	Lorsqu'une paroisse doit procéder à des réparations importantes d'entretien, ayant un caractère extraordinaire, elle peut adresser au Conseil de l'Eglise une demande de subside. Cette demande devra toujours être présentée avant le commencement des travaux.
Article 274 Accord du Conseil de l'Eglise	Aucune réparation importante, installation permanente, ou décoration, ne pourra être entreprise, ni aucune modification essentielle apportée aux biens curiaux sans l'assentiment du Conseil de l'Eglise. Aucune étude ne devra être entreprise sans cet assentiment préalable.
Article 275 Assurances	La Caisse centrale prend à sa charge les primes des polices d'assurance contre l'incendie de tous les biens curiaux appartenant à l'Eglise.

Un inventaire du mobilier des édifices curiaux et des objets servant au culte est établi en double exemplaire. L'un est conservé par le Conseil de paroisse, et l'autre, signé du Conseil de paroisse, par le Conseil de l'Eglise.

L'inventaire distingue ce qui appartient à l'Eglise de ce qui est la propriété directe de la paroisse.

COMMISSION DES BIENS CURIAUX

A. Généralités

La Commission des biens curiaux, ci-après dénommée la commission, est une commission quadriennale qui a pour mandat :

a) d'assurer l'entretien des édifices appartenant à l'Eglise et de surveiller l'entretien de ceux qui appartiennent aux paroisses;

b) d'établir, à l'intention du Conseil de l'Eglise, un plan quadriennal des travaux à effectuer et de le tenir à jour annuellement;

c) de dresser et de tenir à jour un inventaire des immeubles, du mobilier des bâtiments ecclésiastiques et des objets du culte en distinguant ce qui appartient à l'Eglise de ce qui est la propriété des paroisses;

d) de donner au Conseil de l'Eglise un préavis sur les projets de restauration et de constructions nouvelles;

e) d'établir les liaisons nécessaires avec les autorités fédérales, cantonales et communales et de tenir le Conseil de l'Eglise au courant des plans d'aménagement et de développement étudiés par ces autorités;

f) de faire au Conseil de l'Eglise et au Consistoire un rapport annuel écrit sur son activité et sur l'utilisation des crédits votés par le Consistoire;

g) de se prononcer sur tout objet qui lui est soumis par le Consistoire ou par le Conseil de l'Eglise.

Article 278 Composition	La commission se compose : a) du délégué du Conseil de l'Eglise aux affaires immobilières; b) de 10 à 15 membres, nommés par le Consistoire pour la durée de la législature. De ces 10 à 15 membres, deux au moins seront choisis parmi les membres du Consistoire et un parmi les membres de la Commission financière; c) d'un représentant du secrétariat de l'Eglise désigné par le secrétaire général.
Article 279 Présidence	La commission élit son président pour deux ans. Le mandat du président est renouvelable quatre fois.
Article 280 Bureau	Le bureau de la commission se compose : a) du président de la commission; b) du délégué du Conseil de l'Eglise aux affaires immobilières; c) du représentant du secrétariat de l'Eglise; d) d'un membre de la commission appartenant à l'une des paroisses de la rive gauche du Rhône; e) d'un membre de la commission appartenant à l'une des paroisses de la rive droite du Rhône.
Article 281 Secrétariat	Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du secrétariat de l'Eglise.
Article 282 Séances	La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Le bureau de la commission se réunit au moins une fois par mois.
Article 283 Fonctionnement	Chaque membre nommé de la commission reçoit la responsabilité d'un secteur géographique, déterminé par la commission. Une fois par an, il réunit les responsables paroissiaux des bâtiments de son secteur et visite les bâtiments dont ils ont la charge. Une fois par an, il fait un rapport écrit à la commission qui en débat en séance plénière. Le président de la commission fait une synthèse de ces rapports à l'intention du Conseil de l'Eglise et du Consistoire. Les membres du bureau peuvent participer à n'importe quelle séance du secteur.

Article 284

Budget

Pour couvrir les dépenses entraînées par les travaux entrepris, le Conseil de l'Eglise et la Commission des biens curiaux disposent :

- a) pour les travaux d'entretien, d'un crédit annuel voté par le Consistoire et du solde éventuel des crédits votés les années précédentes;
- b) pour les travaux de construction, d'un crédit spécial voté par le Consistoire;
- c) pour les travaux de restauration, d'un crédit spécial voté par le Consistoire.

2. Si les sommes ainsi votées sont insuffisantes pour couvrir les dépenses effectives, le Consistoire peut :

- a) pour les travaux d'entretien, voter un crédit supplémentaire;
- b) pour les travaux de construction, voter un crédit complémentaire;
- c) pour les travaux de restauration, voter un crédit complémentaire.

Article 285

Compétence
financière

Dans le cadre du plan quadriennal, des crédits annuels et de leurs soldes reportés, des crédits uniques et des crédits supplémentaires,

- a) le représentant du secrétariat de l'Eglise peut engager toute dépense jusqu'à concurrence de Frs 5'000.--;
- b) le représentant du secrétariat de l'Eglise et un responsable du secteur peuvent engager conjointement toute dépense jusqu'à concurrence de Frs 10'000.--;
- c) le président de la Commission des biens curiaux et le délégué du Conseil de l'Eglise peuvent engager conjointement toute dépense d'un montant supérieur à Frs 10'000.--;
- d) le Conseil de l'Eglise et le président de la Commission des biens curiaux sont informés des engagements pris.

B. Constructions nouvelles

Article 286

Crédit d'étude

Lorsqu'une paroisse ou toute autre personne juridique veut entreprendre une nouvelle construction avec l'aide de l'Eglise, ou une construction qui sera en tout ou partie propriété de l'Eglise, elle présente au Conseil de l'Eglise une demande de crédit d'étude qui est soumise au préavis du responsable de secteur et du président de la Commission des biens curiaux.

Article 287
Sous-
commission

Pour toute construction nouvelle envisagée, le Conseil de l'Eglise forme une sous-commission chargée d'étudier le projet et de lui faire rapport, dans un délai qu'il fixera dans chaque cas.

Cette sous-commission se compose :

- a) du responsable de secteur ou, à défaut, d'une personne désignée par le président de la Commission des biens curiaux;
- b) d'un architecte, désigné par le Conseil de l'Eglise après consultation de la Commission des biens curiaux;
- c) de deux délégués de la paroisse;
- d) le cas échéant, d'un délégué de l'Eglise nommé par le Conseil de l'Eglise.

Les membres du bureau de la Commission des biens curiaux peuvent participer aux séances de cette sous-commission avec voix consultative.

Article 288
Crédit de
construction

Sur la base du rapport de la sous-commission chargée d'étudier le projet et des devis, le Conseil de l'Eglise peut décider, après avoir pris le préavis de la Commission des biens curiaux, de présenter au Consistoire une demande de crédit de construction.

Article 289
Sous-
commission de
construction

Si le Consistoire accepte le crédit de construction, le Conseil de l'Eglise nomme une sous-commission chargée de superviser l'exécution de l'ouvrage.

Cette sous-commission se compose :

- a) du responsable de secteur, ou, à défaut, d'une personne désignée par le président de la Commission des biens curiaux, qui la préside;
- b) de deux délégués désignés par la paroisse;
- c) du représentant du secrétariat de l'Eglise.

Les membres du bureau de la Commission des biens curiaux peuvent participer aux séances de cette sous-commission avec voix délibérative.

Article 290
Rapport annuel

Chaque année, pour le 15 février, le responsable de secteur adresse à la paroisse, à la Commission des biens curiaux et au Conseil de l'Eglise un rapport écrit décrivant l'état d'avancement de l'étude ou des travaux de construction.

Article 291
Rapport final

En vue de la réception provisoire et de la réception définitive du nouveau bâtiment, le responsable de secteur adresse à la paroisse, à la Commission des biens curiaux et au Conseil de l'Eglise un rapport final accompagné des comptes. Le Conseil de l'Eglise accepte le bâtiment et en informe le Consistoire.

C. Restorations

Article 292
Crédit d'étude

Lorsqu'une paroisse ou toute autre personne juridique veut entreprendre la restauration d'un bâtiment appartenant à l'Eglise, elle présente au Conseil de l'Eglise une demande de crédit d'étude qui est soumise au préavis du responsable de secteur et du président de la Commission des biens curiaux.

Article 293
Sous-
commission
d'étude

Si le Conseil de l'Eglise accepte le crédit d'étude, il forme une sous-commission chargée d'étudier le projet et de lui faire rapport, dans un délai qu'il fixera dans chaque cas.

Cette sous-commission se compose :

- a) du responsable de secteur, ou, à défaut, d'une personne désignée par le président de la Commission des biens curiaux;
- b) d'un architecte, nommé par le Conseil de l'Eglise;
- c) de deux délégués de la paroisse;
- d) le cas échéant, d'un délégué de l'Eglise, nommé par le Conseil de l'Eglise;
- e) d'un spécialiste des problèmes de restauration, nommé par le Conseil de l'Eglise.

Les membres du bureau de la Commission des biens curiaux peuvent participer aux séances de cette sous-commission avec voix consultative.

Article 294
Crédit de
restauration

Sur la base du rapport de la sous-commission chargée d'étudier le projet et des devis, le Conseil de l'Eglise peut décider, après avoir pris le préavis de la Commission des biens curiaux, de présenter au Consistoire une demande de crédit de restauration.

Article 295
Sous-
commission de
restauration

Si le Consistoire accepte le crédit de restauration, le Conseil de l'Eglise nomme une sous-commission chargée de superviser l'exécution de l'ouvrage.

Cette sous-commission se compose :

- a) du responsable de secteur, ou, à défaut, d'une personne désignée par le président de la Commission des biens curiaux,

qui la préside;
b) de deux délégués désignés par la paroisse;
c) du représentant du secrétariat de l'Eglise;
d) le cas échéant, des représentants des autorités fédérales, cantonales et municipales qui subventionnent la restauration.
Les membres du bureau de la Commission des biens curiaux peuvent participer aux séances de cette sous-commission avec voix délibérative.

Article 296
Rapport annuel

Chaque année, pour le 15 février, le responsable de secteur adresse à la paroisse, à la Commission des biens curiaux et au Conseil de l'Eglise un rapport écrit décrivant l'état d'avancement de l'étude ou des travaux de restauration.

Article 297
Rapport final

En vue de la réception provisoire et de la réception définitive des travaux de restauration, le responsable de secteur adresse à la paroisse, à la Commission des biens curiaux et au Conseil de l'Eglise un rapport final, accompagné des comptes. Le Conseil de l'Eglise accepte le bâtiment et informe le Consistoire.

CHAPITRE IX

MUSIQUE

Article 298
Commission de musique
Mandat

La Commission de musique, ci-après dénommée la commission, est une commission quadriennale chargée de toute question relative à la musique dans l'Eglise.

Organisation

a) La commission comprend quinze membres soit deux délégués de la Compagnie des pasteurs et des diacres, deux délégués du Consistoire, quatre délégués des paroisses (président ou trésorier), quatre délégués de la section genevoise de l'Association des organistes et maîtres de chapelle protestants romands (AOPR) ainsi que trois personnes choisies pour leurs compétences particulières en la matière.

b) Au début de chaque législature, la commission désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire ainsi qu'un représentant des paroisses (avec un suppléant) et un représentant des organistes (avec un suppléant) à la Sous-commission de recours (art. 303 al. 1).

c) En cas de partage égal des voix, celle du président est

prépondérante.

d) Le secrétaire général de l'Eglise assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Attributions

Les attributions suivantes ressortissent en particulier à la commission:

- a) Elaborer le statut des organistes et harmoniumistes;
- b) Favoriser la pratique du chant cultuel et choral;
- c) Donner son préavis au sujet des recueils de chants dont l'adoption est proposée au Consistoire (art. 233);
- d) Suivre avec attention la part réservée dans l'Eglise au chant et à la musique lors des cultes;
- e) Décider la publication, soit par l'Eglise seule soit en collaboration avec d'autres éditeurs, de musique d'église, notamment à l'usage des organistes ou des chœurs;
- f) Disposer, avec l'autorisation du Conseil de l'Eglise, du "fonds de musique" tenu par le trésorier de l'Eglise.

Article 299

Statut des organistes et harmoniumistes

a) L'organiste ou l'harmoniumiste est nommé par le Conseil de paroisse, le premier à la suite d'un concours dont le règlement est fixé par la commission, chaque fois qu'un poste d'organiste est vacant ou qu'un orgue à tuyaux remplace soit un harmonium soit un instrument électronique.

b) Le Conseil de paroisse peut demander au Conseil de l'Eglise la non-repourvue d'un poste vacant. Le Conseil de l'Eglise décide après consultation de la commission.

Jour du concours

a) Le jury comprend le président ou le vice-président de la commission, deux organistes diplômés désignés par elle et un représentant de la paroisse intéressée désigné par son Conseil.

b) Le jury est présidé par le représentant de la commission.

Audition

L'audition des candidats se déroule à huis clos et dans l'anonymat, mais les membres du Conseil de paroisse intéressé peuvent y assister. Elle a lieu même s'il n'y a qu'un seul candidat.

Conclusions	Les conclusions du jury sont communiquées au Conseil de paroisse; elles ne sont pas obligatoires pour la paroisse sauf lorsqu'elles font état de l'échec d'un candidat.
Frais	Tous les frais du concours, y compris le cachet dû aux jurés professionnels ou diplômés, incombent à la paroisse.
Article 300 Traitements Sous-commission du barème	Réunis en Sous-commission du barème, les quatre délégués des paroisses et les quatre délégués de l'AOPR arrêtent le barème des traitements des organistes et harmoniumistes.
Présidence Quorum	<p>a) La Sous-commission du barème est présidée par son doyen d'âge; en raison de son caractère paritaire, elle ne peut prendre de décision qu'après avoir recueilli l'avis de tous ses membres qui, en cas d'empêchement, peuvent le donner valablement par écrit.</p> <p>b) En cas de désaccord, la décision est prise par le Conseil de l'Eglise.</p> <p>Le barème fait partie intégrante du cahier des charges.</p>
Communication des traitements	Avec la collaboration des paroisses, la Sous-commission du barème calcule chaque année tous les traitements sur la base du barème et en communique le montant à tous les intéressés.
Retraite	Pour permettre aux organistes de bénéficier d'une retraite, les paroisses participent à la constitution d'un capital réservé à cet effet et supportent au moins la moitié des contributions selon les modalités fixées au barème.
Dérogations	Toute dérogation au barème, qu'elle soit demandée par une paroisse ou acceptée par l'organiste ou l'harmoniumiste, ne peut être décidée par la Sous-commission du barème qu'avec l'autorisation expresse du secrétaire général de l'Eglise.
Article 301 Cahier des charges Obligations	Un cahier des charges type réglant les obligations réciproques de la paroisse et de l'organiste ou de l'harmoniumiste est établi par la commission, puis ratifié par le Conseil de l'Eglise. Il ne peut être dérogé au cahier des charges type sans l'assentiment de la commission.
Contrat de travail	Pour chaque emploi, le cahier des charges, ayant le caractère

d'un contrat de travail, est rédigé en trois exemplaires, un pour chaque partie et un pour le secrétaire général de l'Eglise

Article 302 Utilisation des instruments Principe	L'utilisation d'un instrument par un autre musicien que le titulaire ne peut être autorisée par le Conseil de paroisse qu'après avoir obtenu l'assentiment du titulaire; tout refus sera motivé.
Tarif de location	Pour les leçons et répétitions d'élèves, le tarif maximal de location des instruments est fixé par la Sous-commission du barème.
Exception	Les leçons données par l'organiste sur l'instrument dont il est titulaire sont toujours exemptes de location.
Article 303 Recours Sous-commission de recours	Tout différend pouvant survenir entre une paroisse et son organiste ou harmoniumiste dans l'application du présent titre des règlements, y compris le cahier des charges et le barème des traitements, est réglé par la Sous-commission de recours, présidée par le secrétaire général de l'Eglise assisté d'un délégué des paroisses et d'un délégué des organistes, tous deux désignés par la commission (art. 298 al. 2 litt. b).
Rapport	Le président de la Commission de musique doit déposer auprès du secrétaire général de l'Eglise un rapport écrit exposant les faits et la décision contestée.
Recours au Conseil de l'Eglise	Demeure réservé le recours de la paroisse ou de l'organiste ou harmoniumiste déposé dans les trente jours auprès du Conseil de l'Eglise.

CHAPITRE X

DIACONIES ET COMITES DE BIENFAISANCE

Article 304 Diaconies	Des Diaconies sont instituées dans les paroisses de Saint-Pierre-Fusterie, Saint-Gervais, Pâquis-Prieuré-Sécheron et dans la paroisse suisse-allemande pour exercer la bienfaisance et s'occuper des œuvres d'assistance et de prévoyance de la paroisse, de concert avec les pasteurs et le Conseil de paroisse.
--------------------------	---

- Article 305
Diacres
- Les diacres (hommes et femmes), dont le nombre n'est pas limité, sont nommés par les Conseils de paroisse, sur la présentation des conseillers ou des pasteurs. Ils doivent être âgés d'au moins 20 ans. Leurs fonctions expirent en même temps que celles des Conseils de paroisse qui les nomment. Ils sont immédiatement rééligibles. Leur nomination est communiquée au Conseil de l'Eglise. Les pasteurs font de droit partie de la Diaconie de leur paroisse, avec voix délibérative.
- Article 306
Nomination
- La nomination d'un diacre est annoncée du haut de la chaire, dans le temple de la paroisse. Un diacre qui donne sa démission doit l'adresser au Conseil de paroisse, qui en informe le Conseil de l'Eglise.
- Article 307
Attributions
- Chaque Diaconie pourvoit à son organisation interne. Elle détermine l'ordre de ses séances, son mode de procédure, et, sous réserve d'entente avec le Conseil de paroisse, les œuvres auxquelles elle veut s'intéresser. Elle peut établir un règlement, d'accord avec le Conseil de sa paroisse.
- Article 308
Troncs
- Le produit des troncs placés dans les temples de Saint-Pierre, de la Fusterie, de Saint-Gervais, des Pâquis et de la paroisse suisse-allemande pour recueillir les dons destinés aux pauvres est versé à un Fonds commun, placé sous le contrôle d'une commission composée de deux délégués de chaque Diaconie et de deux délégués du Consistoire. Cette commission est présidée de droit par un membre du Consistoire. Elle se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que deux Conseils de paroisse en font la demande au président. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix. Elle choisit dans son sein une délégation chargée de la gestion courante du Fonds commun.
- Article 309
Fonds commun
- La Commission du Fonds commun des Diaconies répartit le produit des troncs, ainsi que tout ou partie des sommes recueillies d'autre part, ou des dons et legs faits aux Diaconies sans autre indication, d'après une échelle qu'elle fixe en prenant pour base les données statistiques qui lui sont fournies par les pasteurs et les Conseils de paroisse. Pour

établir cette échelle, la Commission n'est régulièrement constituée que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Toute modification à cette échelle doit être proposée avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Article 310
Appels et
collectes

Les Diaconies ne peuvent faire ni appel au public, ni collecte sans l'autorisation de leur Conseil de paroisse et du Conseil de l'Eglise.

Article 311
Emploi des
fonds

Les Diaconies emploient, conformément à l'article 304, les fonds dont elles disposent.

Article 312
Administration

L'année comptable des Diaconies est l'année civile. Dans le courant du trimestre qui suit la clôture de l'année comptable, les Diaconies soumettent à l'approbation du Conseil de paroisse un rapport sur leur activité et sur l'emploi des fonds qui leur ont été remis.

Article 313
Comités de
bienfaisance

Dans les paroisses autres que celles mentionnées à l'article 304, le Conseil de paroisse nomme un Comité de bienfaisance, soumis aux dispositions du présent Chapitre, tenant lieu de diaconie et remplissant le même rôle que celle-ci.

Article 314

Les Comités de bienfaisance sont soumis au Règlement ci-dessus, notamment aux articles 305, 306, 307, 310, 311 et 312.

CHAPITRE XI

REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 315
Listes de
signatures

Le texte d'une initiative constitutionnelle ou réglementaire doit figurer en tête des feuilles destinées à recevoir les signatures.

Lorsque l'initiative émane de membres de l'Eglise ayant le droit de vote ou de conseillers de paroisses ou de ministères cantonaux, ces feuilles doivent en outre contenir: le nom, les prénoms, l'année de naissance et la signature (apposée personnellement) du conseiller ou du membre de l'Eglise.

Une feuille ne peut contenir que des signatures de membres ayant le droit de vote dans une même paroisse ou dans un même ministère; une signature apposée sur plusieurs feuilles

sera annulée.

Lorsque le Consistoire, par l'acceptation de la majorité de ses membres, a adopté une révision constitutionnelle soumise au référendum:

- il annonce sa décision par lettre chargée aux Conseils de paroisses et de ministères cantonaux;
- il la publie dans le Mémorial de ses séances et dans les "Chroniques paroissiales";
- il en fait donner lecture en chaire dans tous les temples.

Le délai de référendum commence à courir lorsque toutes ces conditions ont été remplies.

Modifications

L'appellation "titre" est remplacée par "chapitre".

L'ensemble des articles a été renuméroté à la suite.

Le titre I a été abrogé le 18 mai 1992 ; les éléments concernant le Consistoire se retrouvent dans le chapitre III, section 1.

Le titre II a été abrogé le 21 mars 1980.

Les titres III, IV et V anciens ont été entièrement révisés en octobre 1991, en novembre 1991 et en mai 1992 ; ils sont devenus respectivement les chapitres I, II et III. Le règlement concernant les délégations (Mémorial du Consistoire du 20 juin 1975) a été inclus dans le chapitre III, section 5. Les articles 75, 76 et 77 du titre V ancien ont été attribués au chapitre IV (devenus art. 158, 159 et 160).

Le titre VI ancien, devenu chapitre IV, est inchangé, avec ajout des articles 75, 76 et 77 de l'ancien titre V (devenus art. 158, 159 et 160).

Le titre VII ancien, devenu chapitre V, est inchangé.

Le titre VIII ancien, devenu chapitre VI, est inchangé, avec ajout de l'article 151 de l'ancien titre IX (devenu art. 239).

Le titre IX ancien a été abrogé, les principes généraux se retrouvent dans le chapitre II. L'article 151 du titre IX ancien, devenu art. 239, a été attribué au chapitre VI. Les art. 154, 159 et 160 du titre IX ancien, devenus art. 102, 103 et 104, ont été attribués au chapitre III.

Le titre X ancien a été abrogé, à l'exception de l'art. 162, chiffre 3, devenu n° 143 ; les principes généraux se retrouvent dans le chapitre III, section 4, art. 133 à 146.

Le titre XI ancien, devenu chapitre VII, est inchangé. La lettre D. a été adoptée le 13 février 1970.

Le titre XII ancien, devenu chapitre VIII, est inchangé ; il lui a été adjoint le règlement de la Commission des Biens Curiaux

*du 7 mars 1975 (art. 277 à 297 nouveaux).
Le titre XIII ancien, devenu chapitre IX, est inchangé.
Le titre XIV ancien, devenu chapitre X, est inchangé.
Le titre XV ancien, devenu chapitre XI, est inchangé.*

(Dernière édition mise à jour – classeur : octobre 1993)

Au chapitre II a été ajouté : E. Bureau de Région, art. 42 ; F. Conseil de Service, art.43 à 45. L'ensemble des articles a été renuméroté à la suite.

Le chapitre III a été modifié : art. 46 (ancien 42) à 54 ; art. 107 (ancien 102) à 123.6 par ajout C. Direction et D. Compagnie des pasteurs et des diacres. Adoption le 18 octobre 2006.

Le chapitre IV MINISTRES a été révisé et adopté le 15 juin 2007

Le chapitre II sections 1 et 2 (art. 6 à 41) a été révisé - adoption le 29 novembre 2007.

septembre 2008